

## Ajustement du revenu brut pour prendre en compte l'exemption de 3 500 \$ aux fins du calcul des cotisations au régime de pensions du Canada.

Jusqu'à maintenant, pour calculer les cotisations au régime de pensions du Canada à partir d'un pourcentage de 4,95%, nous l'avons fait directement à partir du revenu brut. Toutefois, comme ne commence à contribuer au RPC qu'à partir de 3 500 \$, on peut calculer de manière plus exacte la cotisation en soustrayant du salaire brut l'équivalent annuel de l'exemption de 3 500 \$.

Voici quelques exemples qui illustrent ce processus.

Cas 1 : un employé reçoit un salaire mensuel fixe de 4 500 \$. Quelle cotisation au RPC a été retenue à la source par son employeur pour le mois de janvier 2016?

Solution : L'exemption est de 3 500 \$ par année. Ceci équivaut à une exemption de 291,67\$ par mois (3 500 \$ / 12 mois). Pour calculer sa cotisation, il faut d'abord soustraire l'exemption de son revenu brut.

Revenu pour calcul du RPC = 4 500 \$ - 291,67 \$

Revenu pour calcul du RPC = 4 208,33 \$

Cotisation mensuelle au RPC = 4,95% de 4 208,33 \$ (ou 0,0495 x 4 208,33 \$)

Cotisation mensuelle au RPC = 208,31 \$

Puisque c'est le mois de janvier, l'employé n'aurait pas encore atteint son seuil maximal de cotisation. Son employeur a donc retenu 208,31 \$ de sa paie en janvier.

Cas 2 : Un employé reçoit un salaire horaire de 22,50 \$. Il a travaillé 35 heures la première semaine de février. Quelle était la retenue de son salaire pour la cotisation au RPC pour la première semaine de février?

Solution : Revenu brut hebdomadaire = 22,50 \$/h x 35 h

$RB_{\text{Hebdo}} = 787,50 \$$

L'exemption de revenu du RPC pour une semaine correspond à 67,31 \$ (soit 3 500 \$ / 52 semaines).

Revenu pour calcul du RPC = 787,50 \$ - 67,31 \$

Revenu pour calcul du RPC = 720,19 \$

Cotisation mensuelle au RPC = 4,95% de 720,19 \$ (ou 0,0495 x 720,19 \$)

Cotisation mensuelle au RPC = 35,65 \$

Puisque c'est le début de février, l'employé n'aurait pas encore atteint son seuil maximal de cotisation. Son employeur a donc retenu 35,65 \$ de sa paie cette semaine-là.

Nous pourrions faire les calculs pour toute autre période de paie. Il faut simplement trouver la portion de 3 500 \$ correspondant à la période de paie et soustraire ce résultat du revenu brut avant de calculer la cotisation.

À toi d'essayer!

Calcule les cotisations au RPC en tenant compte de l'exemption de 3 500 \$ de revenu et de la période de paie donnée.

- 1) Un employé d'usine assemble des pièces. Pour chaque assemblage, il reçoit un revenu de 2,43\$. Pour chaque mauvais assemblage, on déduit 1,00\$. L'employé est payé à toutes les 2 semaines – 26 périodes de paie annuellement. Lors la dernière période de paie du mois de mars (deux semaines), il a fait 860 assemblage dont 72 étaient mal assemblés.

$$\text{Revenu brut} = (860 \text{ pièces} \times 2,43 \text{ \$ / pièce}) - (72 \text{ pièces} \times 1,00 \text{ \$ / pièce})$$

$$\text{Revenu brut} = 2017,80 \text{ \$}$$

$$\text{Ajustement} = 3\,500 \text{ \$ / 26 périodes} \qquad \text{Ajustement} = 134,62 \text{ \$}$$

$$\text{Revenu ajusté} = 2\,017,80 \text{ \$} - 134,62 \text{ \$} \qquad \text{Revenu ajusté} = 1883,18 \text{ \$}$$

$$\text{RPC} = 1883,18 \text{ \$} \times 0,0495 \qquad \text{Cotisation au RPC pour la période} = 93,22 \text{ \$}$$

- 2) Un vendeur reçoit un salaire fixe de 1 400 \$ par mois en plus de commission de 4,2 % de ses ventes. Au mois de février, ses ventes s'élevaient à 78 540 \$.

$$\text{Revenu brut} = 1\,400 \text{ \$} + 78\,540 \text{ \$} \times 0,042$$

$$\text{Revenu brut} = 4\,698,68 \text{ \$ mensuel}$$

$$\text{Ajustement} = 3\,500 \text{ \$ / 12 périodes} \qquad \text{Ajustement} = 291,67 \text{ \$}$$

$$\text{Revenu ajusté} = 4\,698,68 \text{ \$} - 291,67 \text{ \$} \qquad \text{Revenu ajusté} = 4\,407,01 \text{ \$}$$

$$\text{RPC} = 4\,407,01 \text{ \$} \times 0,0495 \qquad \text{Cotisation au RPC pour la période} = 218,15 \text{ \$}$$

- 3) Une serveuse a travaillé 32h45 pendant la 2<sup>e</sup> semaine de janvier. Elle reçoit un revenu de 12\$ par heure. Elle a aussi eu des pourboires de 140\$ dont elle doit partager 20%.

$$\text{Revenu brut} = 12 \text{ \$} \times 32,75 \text{ h} + 0,8 \times 140 \text{ \$}$$

$$\text{Revenu brut} = 505 \text{ \$ hebdomadaire}$$

$$\text{Ajustement} = 3\,500 \text{ \$ / 52 périodes} \qquad \text{Ajustement} = 67,31 \text{ \$}$$

$$\text{Revenu ajusté} = 505 \text{ \$} - 67,31 \text{ \$} \qquad \text{Revenu ajusté} = 437,69 \text{ \$}$$

$$RPC = 437,69 \$ \times 0,0495$$

$$Cotisation\ au\ RPC\ pour\ la\ période = 21,67 \$$$

- 4) La directrice du personnel d'une compagnie reçoit un salaire fixe annuel de 76 800 \$.
- a. Quelle est sa cotisation mensuelle au RPC?

$$Revenu\ mensuel = 76\ 800 \$ / 12\ mois \quad R_{mens} = 6\ 400 \$$$

$$R_{ajusté} = 6\ 400 \$ - 291,67 \$ \quad R_{ajusté} = 6\ 108,33 \$$$

$$RPC = 6\ 108,33 \$ \times 0,0495$$

$$Cotisation\ au\ RPC\ mensuelle = 302,36 \$$$

- b. À quel mois aura-t-elle atteint sa cotisation maximale?

$$Contribution\ annuelle\ maximale = 2\ 544,30 \$ \text{ (donnée dans les tables de RPC)}$$

$$2\ 544,30 \$ / 302,36 \$ \text{ par mois} = 8,41 \text{ mois (entre la fin du 8e et du 9e mois)}$$

Elle atteindra la contribution maximale en septembre et ne paiera aucune contribution d'octobre à décembre.

- 5) Complète la grille de cotisation au RPC suivante en tenant compte de la période de paie ainsi que de l'exemption de 3 500\$

Revenu	Période de paie	Cotisation au RPC
232 \$	Hebdomadaire	$Revenu\ ajusté : 232 \$ - 67,31 \$ = 164,69 \$$ $164,69 \$ \times 0,0495 = 8,15 \$$
4 389 \$	Mensuelle	$Revenu\ ajusté : 4\ 097,33 \$$ $4\ 097,33 \$ \times 0,0495 = 202,82 \$$
34 324 \$	Annuelle	$Revenu\ ajusté : 30\ 824 \$$ $30\ 824 \$ \times 0,0495 = 1\ 525,79 \$$
14 450 \$	Trimestrielle (3 mois)	$Revenu\ ajusté : 13\ 575 \$$ $13\ 575 \$ \times 0,0495 = 671,96 \$$
255 \$	Mensuelle	$Revenu\ ajusté : 255 \$ - 291,67 \$ < 0$ $0 \times 0,0495 = 0 \$$
466\$	Bimensuelle (2x par mois)	$Revenu\ ajusté : 331,38 \$$ $331,38 \$ \times 0,0495 = 16,40 \$$
27 890\$	Semestrielle (6 mois)	$Revenu\ ajusté : 26\ 140 \$$ $26\ 140 \$ \times 0,0495 = 2\ 483,30 \$ *$
80 \$	Hebdomadaire	$Revenu\ ajusté : 12,69 \$$ $12,69 \$ \times 0,0495 = 0,63 \$$

\* La limite de 2 544,30 \$ est presque atteinte. Ce montant sera la contribution pour les 6 premiers mois, mais l'employé ne paiera que 61 \$ dans les 6 mois suivants.

- 6) Trouve le mois où l'employé atteint le maximum de cotisation au RPC (en tenant compte de l'exemption de 3 500\$)

Revenu	Période	Mois
46 780	Annuelle	$46\,780 \$ - 3\,500 \$ = 43\,280 \$$ $43\,280 \$ \times 0,0495 = 2\,142,36 \$$ <i>L'employé n'atteint pas la limite</i>
1 243 \$	Hebdomadaire	<i>Cotisation hebdo = 58,09 \$ / semaine (table)</i> $2\,544,30 \$ / 58,09 \$ = 43,799 \text{ semaines}$ <i>L'employé atteint le maximum au mois de novembre</i>
9 453 \$	Mensuelle	$9\,453 \$ - 291,67 \$ = 9\,161,33 \$$ $9\,161,33 \$ \times 0,0495 = 453,49 \$$ $2\,544,30 \$ / 453,49 \$ = 5,61 \text{ mois}$ <i>L'employé atteint le maximum au mois de juin</i>
560 \$	Hebdomadaire	$560 - 67,31 = 492,69 \$$ $492,69 \$ \times 0,0495 = 24,39 \$$ $2\,544,30 \$ / 24,39 \$ = 100,2 \text{ semaines} > 52$ <i>L'employé n'atteint pas le maximum</i>
355\$	Hebdomadaire	$355 \$ \times 52 \text{ semaines} = 18\,460 \$ / \text{an}$ $18\,460 \$ - 3\,500 \$ = 14\,960 \$$ $14\,960 \$ \times 0,0495 = 740,52 \$ < 2\,544,30 \$$ <i>L'employé n'atteint pas le maximum</i>
132 000\$	Annuelle	$132\,000 \$ - 3\,500 \$ = 128\,500 \$$ $128\,500 \$ \times 0,0495 = 6\,360,75 \$$ $2\,544,30 \$ / 6\,360,75 \$ = 0,4 \text{ an}$ $0,4 \times 12 \text{ mois} = 4,8 \text{ mois}$ <i>L'employé atteint la limite en mai</i>
6 540 \$	Bimensuelle	$6\,540 \$ - 106,01 = 6\,433,99 \$ \text{ bimensuellement}$ $6\,433,99 \$ \times 0,0495 = 318,48 \$$ $2\,544,30 \$ / 318,48 \$ = 7,988 \text{ périodes bimensuelles}$ <i>L'employé atteint la limite en avril (&lt; 8 périodes)</i>
10 430 \$	Trimestrielle	$10\,430 \$ - 875 \$ = 9\,555 \$ \text{ (trois mois)}$ $9\,555 \$ \times 0,0495 = 472,97 \$$ $2\,544,30 \$ / 472,97 \$ = 5,38 \text{ périodes de 3 mois}$ <i>L'employé n'atteint pas la limite</i>
1 559 \$	Mensuelle	$1\,559 \$ - 291,67 \$ = 1\,267,33 \$$ $1\,267,33 \$ \times 0,0495 = 62,73 \$$ $62,73 \$ \times 12 = 752,76 \$$ <i>L'employé n'atteint pas la limite</i>
890 \$	Aux deux semaines	$890 \$ - 134,62 \$ = 755,38 \$$ $755,38 \$ \times 0,0495 = 35,91 \$$ $62,73 \$ \times 26 = 933,66 \$$ $2\,544,30 \$ / 62,73 \$ = 40,56 \text{ périodes} (> 26)$ <i>L'employé n'atteint pas la limite</i>